

# Concours Conseiller des Activités physiques et Sportives

Décret n° 92-364 du 01 avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives - (Version consolidée\* au 13 octobre 2012)

Décret n° 93-555 du 26 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives - (Version consolidée\* au 4 août 2011)

Arrêté du 12 janvier 2012 fixant le programme des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

Arrêté du 14 septembre 2005 fixant le programme des épreuves des concours externe, interne et troisième concours pour le recrutement des ETAPS

Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013

MAJ le 15/07/2014

## Fonctions

Les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de conseiller et de conseiller principal.

Le grade de conseiller principal comporte deux classes.

Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents. Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

Les titulaires du grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2.000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10.000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux modes d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

## Rémunération

Traitements de début de carrière : 1 615,97€ brut mensuel  
Traitements de fin de carrière : 2972,65 € brut mensuel

## Condition d'accès

Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire  
Ces conditions sont au nombre de 5 :

- 1 – posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- 2 – jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,
- 3 – ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- 4 – être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant,
- 5 – remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

## Dispositions applicables aux candidats handicapés :

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
  - d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.
- Rappel : L'article 1<sup>er</sup> du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

## Conditions particulières et modalités d'accès au cadre d'emplois des Conseillers des A.P.S.

### Concours externe

Le concours externe est ouvert pour les 2 tiers des postes à pourvoir aux candidats titulaires :

- 1° D'un diplôme ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à 3 années d'études supérieures ; ou
- 2° d'un titre ou diplôme homologué au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique en application de l'article 8 de la loi n°71-577 du 16 juillet 1971

## Concours interne

Le concours interne est ouvert, pour le tiers au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

## **Epreuves**

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités sont fixées par décret et les programmes par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des sports.

### Concours externe

Le concours externe comprend des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le Jury.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10/20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat absent à l'un des épreuves obligatoires est éliminé.

### **EPREUVES D'ADMISSIBILITE :**

Les épreuves d'admissibilité du concours externe comprennent :

**1° Réponse à six questions portant sur les éléments essentiels dans chacun des domaines suivants :**

- a) Des techniques et méthodes de l'entraînement sportif ;
- b) De l'enseignement des activités physiques et sportives ;
- c) De la sociologie des pratiques sportives ;
- d) De la gestion financière appliquée aux services des sports ;
- e) De la conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs
- f) Des sciences biologiques et des sciences humaines

(durée : quatre heures ; coefficient 3) ;

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier, outre les connaissances du candidat, sa capacité à présenter ses réponses de manière organisée.

**2° La rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale dans le domaine des activités physiques et sportives**  
(Durée : quatre heures ; coefficient 4) ;

### **EPREUVES D'ADMISSION :**

Les épreuves d'admission du concours externe sont les suivantes :

**1° Une épreuve physique** comprenant :

- un parcours de natation ;
- une épreuve de course.  
(coefficient 1)

**2° Un entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances en matière d'activités physiques et sportives, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement

professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au membres du cadres d'emplois et à l'encadrement.

(durée : vingt minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4) ;

## Concours Interne

Le concours interne comprend des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le Jury.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10/20 après application des coefficients correspondants. Tout candidat absent à l'un des épreuves obligatoires est éliminé.

### **EPREUVES D'ADMISSIBILITE :**

L'épreuve d'admissibilité du concours interne pour le recrutement des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives consiste en :

**La rédaction**, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale dans le domaine des activités physiques et sportives, **d'un rapport** faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte générale à ses capacités rédactionnelles afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées (durée : quatre heures ; coefficient 4) ;

### **EPREUVES D'ADMISSION :**

Les épreuves d'admission du concours interne sont les suivantes :

**1° Une épreuve physique** comprenant :

- un parcours de natation ;
- une épreuve de course (**Coefficient 1**).

**2° Un entretien débutant par un exposé** du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un conseiller territorial des activités physiques et sportives.

(Durée : vingt minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4) ;

### **EPREUVE FACULTATIVE**

Les candidats au titre du concours interne et externe peuvent demander, lors de leur inscription, à subir en cas d'admissibilité une épreuve facultative de langue

L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat lors de l'inscription : allemand, anglais, italien, espagnol, portugais, néerlandais, russe, arabe moderne ou grec, suivie d'une conversation dans cette langue.

(durée : quinze minutes après une préparation de même durée ; coefficient 1).

La note obtenue à cette épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note 10 sur 20.

# **Programme**

Le programme de la première épreuve d'admissibilité du concours externe pour le recrutement des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives est fixé comme suit :

a) Les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif :

Le programme, intégrant les variables, d'une part, âge et sexe des pratiquants sportifs, et d'autre part, carrière, saison, séance d'activités physiques et sportives, comprend :

La notion de performance ;

L'entraînement ;

La prévention en matière de dopage.

b) L'enseignement des activités physiques et sportives :

L'analyse et le choix des activités physiques et sportives dans le cadre d'un cycle, d'une séance ; sa programmation ;

Les styles d'enseignement ;

L'apprentissage ;

Le fonctionnement du groupe ; l'évaluation ;

L'environnement matériel, social, économique et politique des activités physiques et sportives.

c) La sociologie des pratiques sportives :

Le programme comprend :

Les modalités de recueil de données sur les différents publics sportifs et sur les cadres de pratiques sportives (humains, structurels) :

- définition des catégories et des typologies sociologiques ;

- catégories d'acteurs sociaux ;

- catégories de structures ;

Le cadre théorique d'interprétation et de construction d'hypothèses sur les thèmes relatifs à :

- l'analyse de la différenciation sociale ;

- les représentations sociales ;

- les identités sociales.

d) La gestion financière appliquée aux services des sports :

Les techniques budgétaires : les grands principes du droit budgétaire ; la préparation, l'exécution et le contrôle de l'exécution du budget ;

L'analyse de gestion : les charges fixes et variables, les charges directes et indirectes ; le seuil de rentabilité ; la notion de coût global ;

L'analyse budgétaire et l'analyse des écarts ;

Les tableaux de bord de suivi financier.

e) Le fonctionnement et les techniques d'entretien des équipements sportifs et de loisirs :

Les études des besoins ;

Les différentes phases de programmation, les caractéristiques, les normes et l'homologation d'un équipement sportif ;

La constitution et la réalisation des sols ;

Les techniques d'entretien des équipements sportifs.

f) Les sciences biologiques et les sciences humaines :

Sciences biologiques :

Le programme, intégrant les variables, d'une part, âge et sexe des pratiquants sportifs comprend :

1 Physiologie : l'organisme humain comme « système ouvert » à l'environnement : aspects bioénergétiques et aspects bio informationnels

2 Anatomie biomécanique : le fonctionnement de l'appareil locomoteur et le respect de son intégrité (l'analyse du mouvement, le geste sportif et l'appareil locomoteur)

Sciences Humaines :

Le contexte social, économique et politique de la pratique et du développement des activités physiques et sportives

Le fonctionnement du groupe ;

La relation formateur - pratiquant sportif ;

L'apprentissage et la formation ;

L'investissement du pratiquant sportif et le rapport investissement-performance.

**Le programme et de barème de natation de l'épreuve physique** sont fixés selon les dispositions contenues dans l'annexe de l'arrêté du 14 septembre 2005 fixant le programme des épreuves des concours externe, interne et troisième concours pour le recrutement des ETAPS

## Programme des épreuves physiques

### **3-1° Modalités des épreuves**

#### Hommes (deux exercices)

- 1000 mètres : course en ligne ;

- Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

#### Femmes (deux exercices)

- 600 mètres : course en ligne ;

- Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

### **3-2° Barème de notation**

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation. La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examineurs spécialisés nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury. Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président. La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié au 1er janvier de l'année du concours. Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-dessous :

**Cotation des épreuves hommes**  
**Athlétisme**

POINTS	1000 M	POINTS	1000 M
40	2'45"9	35,1	3'03"6
39,9	2'46"2	35	3'04"
39,8	2'46"5	34,9	3'04"4
39,7	2'46"9	34,8	3'04"8
39,6	2'47"2	34,7	3'05"1
39,5	2'47"6	34,6	3'05"5
39,4	2'47"9	34,5	3'05"9
39,3	2'48"3	34,4	3'06"3
39,2	2'48"6	34,3	3'06"7
39,1	2'49"	34,2	3'07"1
39	2'49"3	34,1	3'07"5
38,9	2'49"7	34	3'07"9
38,8	2'50"	33,9	3'08"3
38,7	2'50"4	33,8	3'08"7
38,6	2'50"8	33,7	3'09"1
38,5	2'51"1	33,6	3'09"5
38,4	2'51"5	33,5	3'09"9
38,3	2'51"8	33,4	3'10"3
38,2	2'52"2	33,3	3'10"7
38,1	2'52"5	33,2	3'11"1
38	2'52"9	33,1	3'11"5
37,9	2'53"3	33	3'11"9
37,8	2'53"7	32,9	3'12"3
37,7	2'54"	32,8	3'12"7
37,6	2'54"4	32,7	3'13"1
37,5	2'54"8	32,6	3'13"5
37,4	2'55"1	32,5	3'14"
37,3	2'55"5	32,4	3'14"4
37,2	2'55"8	32,3	3'14"8
37,1	2'56"2	32,2	3'15"2
37	2'56"6	32,1	3'15"6
36,9	2'56"9	32	3'16"
36,8	2'57"3	31,9	3'16"4
36,7	2'577	31,8	3'16"8
36,6	2'58"	31,7	3'17"2
36,5	2'58"4	31,6	3'17"7
36,4	2'58"8	31,5	3'18"1
36,3	2'59"1	31,4	3'18"5
36,2	2'59"5	31,3	3'18"9
36,1	2'59"9	31,2	3'19"3
36	3'00"2	31,1	3'19"7
35,9	3'00"6	31	3'20"1
35,8	3'01"	30,9	3'20"6
35,7	3'01"3	30,8	3'21"
35,6	3'01"7	30,7	3'21"4
35,5	3'02"1	30,6	3'21"8
35,4	3'02"5	30,5	3'22"3
35,3	3'02"8	30,4	3'227
35,2	3'03"2	30,3	3'23"1
30,2	3'23"6		
30,1	3'24"	18	4'23"9

30	3'24"4	17,5	4'26"8
29,5	3'26"6	17	4'29"7
29	3'28"8	16,5	4'32"6
28,5	3'31"	16	4'35"6
28	3'33"2	15,5	4'38"6
27,5	3'35"5	15	4'41"6
27	3'37"8	14	4'47"8
26,5	3'40"2	13	4'54"1
26	3'42"6	12	5'00"6
25,5	3'44"9	11	5'07"1
25	347"3	10	5'13"9
24,5	3497	9	5'20"8
24	3'52"1	8	5'27"9
23,5	3'54"6	7	5'35"2
23	3'57"1	6	5'42"6
22,5	3'59"7	5	5'50"1
22	4'02"3	4	5'58"
21,5	4'04"9	3	6'06"
21	4'07"5	2	6'14"2
20,5	4'10"1	1	6'22"6
20	4'12"9		
19,5	4'15"6		
19	4'18"4		
18,5	4'21"2		

Cotation des épreuves hommes  
Natation

POINTS	50 M Nage libre	POINTS	50 M Nage libre
40	31"1	24,5	49"5
39,5	31"6	24	50"2
39	32"	23,5	51"
38,5	32"5	23	51"7
38	33"	22,5	52"5
37,5	33"5	22	53"3
37	34"	21,5	54"1
36,6	34"5	21	54"9
36	35"1	20,5	55"7
35,5	35"6	20	56"6
35	36"1	19,5	57"4
34,5	36"7	19	58"3
34	37"2	18,5	59"2
33,5	37"8	18	1'00"1
33	38"3	17,5	1'01"
32,5	38"9	17	1'01"9
32	39"5	16,5	1'02"8
31,5	40"1	16	1'03"8
31	40"7	15,5	1'04"7
30,5	41"3	15	1'05"7
30	41"9	14,5	1'06"7
29,5	42"6	14	1'07"7
29	43"2	13,5	1'08"7
28,5	43"9	13	1'09"8
28	44"5	12,5	1'10"8
27,5	45"2	12	1'11"9
27	45"9	11,5	1'13"
26,5	46"6	11	1'14"1
26	47"3	10,5	1'15"2
25,5	48"	10	Parcours terminé
25	48"7		

Barème de notation Hommes

NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	80	10	60
19,75	79,5	9,75	59,5
19,5	79	9,5	59
19,25	78,5	9,25	58,5
19	78	9	58
18,75	77,5	8,75	57,5
18,5	77	8,5	57
18,25	76,5	8,25	56,5
18	76	8	56
17,75	75,5	7,75	55,5
17,5	75	7,5	55
17,25	74,5	7,25	54,5
17	74	7	54
16,75	73,5	6,75	53,5
16,5	73	6,5	53
16,25	72,5	6,25	52,5
16	72	6	52
15,75	71,5	5,75	51,5
15,5	71	5,5	51
15,25	70,5	5,25	50,5
15	70	5	50
14,75	69,5	4,75	49,5
14,5	69	4,5	49
14,25	68,5	4,25	48,5
14	68	4	48
13,75	67,5	3,75	47,5
13,5	67	3,5	47
13,25	66,5	3,25	46,5
13	66	3	46
12,75	65,5	2,75	45,5
12,5	65	2,5	45
12,25	64,5	2,25	44,5
12	64	2	44
11,75	63,5	1,75	43,5
11,5	63	1,5	43
11,25	62,5	1,25	42,5
11	62	1	42
10,75	61,5	0,75	41,5
10,5	61	0,5	41
10,25	60,5		

Cotation des épreuves femmes -Athlétisme

POINTS	600 M	POINTS	600 M
30	1'51"5	18,5	2'20"7
29,5	1'52"6	18	2'22"1
29	1'53"7	17,5	2'23"6
28,5	1'54"8	17	2'25"1
28	1'56"	16,5	2'26"6
27,5	1'5"1	16	2'28"1
27	1'58"3	15,5	2'29"6
26,5	1'59"6	is	2'31"2
26	2'00"8	14	2'34"3
25,5	2'02"	13	2'37"5
25	2'03"3	12	2'40"8
24,5	2'04"5	11	2'44"1
24	2'05"8	10	2'47"6
23,5	2'07"1	9	2'51"1
23	2'08"4	8	2'54"8
22,5	2'09"7	7	2'58"4
22	2'11"	6	3'02"1
21,5	2'12"4	5	3'05"9
21	2'13"8	4	3'09"9
20,5	2'15"1	3	3'14"
20	2'16"4	2	3'18"1
19,5	2'17"8	1	3'22"3
19	2'19"2		

Cotation des épreuves femmes Natation

POINTS	50 M nage libre	POINTS	50 M nage libre
30	41"9	19	58"3
29,5	42"6	18,5	59"2
29	43"2	18	1'00"1
28,5	43"9	17,5	1'01"
28	44"5	17	1'01"9
27,5	45"2	16,5	1'02"8
27	45"9	16	1'03"8
26,5	46"6	15,5	1'04"7
26	47"3	15	1'05"7
25,5	48"	14,5	1'06"7
25	48"7	14	1'07"7
24,5	49"5	13,5	1'08"7
24	50"2	13	1'09"8
23,5	51"	12,5	1'10"8
23	51"7	12	1'11"9
22,5	52"5	11,5	1'13"1
22	53"3	11	1'14"1
21,5	54"1	10,5	1'15"2
21	54"9	10	Parcours terminé
20,5	55"7		
20	56"6		
19,5	57"4		

Barème de notation Femmes

NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	60	10	40
19,75	59,5	9,75	39,5
19,5	59	9,5	39
19,25	58,5	9,25	38,5
19	58	9	38
18,75	57,5	8,75	37,5
18,5	57	8,5	37
18,25	56,5	8,25	36,5
18	56	8	36
17,75	55,5	7,75	35,5
17,5	55	7,5	35
17,25	54,5	7,25	34,5
17	54	7	34
16,75	53,5	6,75	33,5
16,5	53	6,5	33
16,25	52,5	6,25	32,5
16	52	6	32
15,75	51,5	5,75	31,5
15,5	51	5,5	31
15,25	50,5	5,25	30,5
15	50	5	30
14,75	49,5	4,75	29,5
14,5	49	4,5	29
14,25	48,5	4,25	28,5
14	48	4	28
13,75	47,5	3,75	27,5
13,5	47	3,5	27
13,25	46,5	125	26,5
13	46	3	26
12,75	45,5	2,75	25,5
12,5	45	2,5	25
12,25	44,5	2,25	24,5
12	44	2	24
11,75	43,5	1,75	23,5
11,5	43	1,5	23
11,25	42,5	1,25	22,5
11	42	1	22
10,75	41,5	0,75	21,6
10,5	41	0,5	21
10,25	40,5		

## Recrutement et Nomination

A l'issue du Jury, les lauréats sont inscrits sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique. La nomination ne relève que de la seule compétence du Maire ou du Président.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement

Pour pouvoir être nommé, le lauréat doit satisfaire à des conditions générales de recrutement :

- Etre âgé au moins de 16 ans.

- Certifier de sa nationalité (française ou celle de l'un des pays de l'Union Européenne)
- Etre en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant.
- Jouir de ses droits civiques.
- Ne pas avoir subi de condamnations incompatibles avec l'exercice des fonctions (bulletin N°2 du casier judiciaire ou pour les ressortissants étrangers, toute autre pièce justificative).

Au moment de sa nomination, le candidat doit faire la preuve qu'il remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les candidats recrutés sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, pour une durée d'un an. La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

## Renseignements

[www.cdg31.fr](http://www.cdg31.fr)